

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00368
Numéro SIREN : 879 505 295
Nom ou dénomination : A2B

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2023 sous le numéro de dépôt 1608

A2B

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 3 000 €EUROS
SIEGE SOCIAL : 405, RUE HENRI BESSMER
LOTS NUMEROS 18 ET 15B
60740 SAINT-MAXIMIN

879 505 295 RCS COMPIEGNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2023
--

L'An Deux Mille Vingt Trois,
Le Premier Février,
À Quinze Heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 5, Impasse du Clos Baillet – Zone d'activité de Pinconlieu – 60000 BEAUVAIS, sur convocation du Président.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - La SAS GROUPE ALTECOS, représentée par Monsieur Denis BERGMANN, propriétaire de..... | 150 actions |
| - L'EURL BOSTON B, représentée par Monsieur Jean-Luc BEAURAIN, propriétaire de..... | 150 actions |

Soit un total de.....	300 actions
-----------------------	-------------

Sur les trois cents (300) actions composant le capital social.

Monsieur Jean-Luc BEAURAIN préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Denis BERGMANN est également présent à l'assemblée en sa qualité de Directeur Général.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,

- Les statuts de la société.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir délibéré, décide de transférer à compter de ce jour le siège social de la société de SAINT MAXIMIN (60740) – 405, Rue Henri Bessmer – Lots numéros 18 et 15B à **BEAUVAIS (60000) – 5, Impasse du Clos Baillet – Zone d'activité de Pinconlieu.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution précédente, décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUVAIS (60000) – 5, Impasse du Clos Baillet – Zone d'activité de Pinconlieu.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Monsieur Jean-Luc BEAURAIN
Président

Monsieur Denis BERGMANN
Directeur Général

SAS GROUPE ALTECOS
Représentée par Monsieur Denis
BERGMANN
Associée

EURL BOSTON B
Représentée par Monsieur Jean-Luc
BEAURAIN
Associée

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Du 27 novembre 2019 au 25 mai 2021 :

SAS A2B

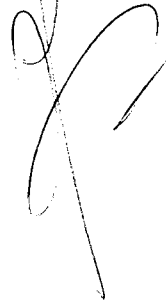
36, Avenue Salvador Allende
Village Mykonos – Bâtiment H
60000 BEAUVAIS
RCS BEAUVAIS

Du 25 mai 2021 au 1^{er} février 2023 :

SAS A2B

405, Rue Henri Bessmer
Lots numéros 18 et 15B
60740 SAINT-MAXIMIN
RCS COMPIEGNE

Fait à BEAUVAIS
Le 1^{er} février 2023
Le Président
Monsieur Jean-Luc BEAURAIN



A2B

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3 000 €uros
Siège social : 5, Impasse du Clos Baillet
Zone d'activité de Pinconlieu
60000 BEAUVAIS

STATUTS

** Mis à jour suivant l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 2021 relative à une adjonction d'activité et un transfert de siège social.*

** Mis à jour suivant l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2023 relative à un transfert de siège social.*



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris en ses articles L.227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La vente de linge de détail de tous textiles, vêtements de travail et articles de protection, linge de maison.
- L'achat, la vente, le négoce d'articles et produits publicitaires, objets de décoration et de sécurité.
- Le conseil évènementiel et la communication.
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules et matériels industriels et équipements de protection individuels neufs ou d'occasion.
- L'entretien et la rénovation de tous véhicules et matériels industriels et équipements de protection individuels neufs ou d'occasion.
- L'activité de prestations de services.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : A2B

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BEAUVAIS (60000) – 5, Impasse du Clos Baillet – Zone d'activité de Pinconlieu.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département, par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les actionnaires font apport en numéraire à la société, à savoir :

- GROUPE ALTECOS, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 504 888 678, dont le siège social est situé 3, Rue Laennec – 67300 SCHILTIGHEIM, la somme de..... 1 500 Euros
- BOSTON B, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 878 879 451, dont le siège social est situé 5, Rue Beauregard – 1^{er} étage – Bâtiment A – 60000 BEAUVAIS, la somme de..... 1 500 Euros

Montant total des apports en numéraire : 3 000 Euros

Cette somme de trois mille (3 000) Euros correspond à trois cents (300) actions de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité lors de la souscription.

La somme représentative de cet apport en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi et annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois mille (3 000) Euros.

Il est divisé en trois cents (300) actions de dix (10) Euros de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Article 8.1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Président ou par décision de l'associé unique, être augmenté par la création d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenu à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – AGREMENT

La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions au profit d'un associé est libre et la cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire signifiée à la société, en cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant les décisions collectives relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

14-1. Désignation

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés prise à la majorité du capital social. Le Président peut être nommé par les statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14-2. Pouvoirs du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'elle juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acquérir, vendre, mettre en location gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société supérieur au montant de 10 000 Euros ;
- Contracter tout engagement dont le montant serait supérieur à 15 000 Euros ;

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous biens immobiliers, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ;
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société ;
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- Les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours à compter de la notification pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des deux tiers des associés l'ait autorisée.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

14-3. Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur rapport du Président ou par décision de l'associé unique.

14-4. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable par les autres associés statuant à la majorité simple ou sur décision de l'associé unique.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait sans cause légitime, des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – AUTRES DIRIGEANTS

15-1. Désignation

Le Président peut souhaiter être assistée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50 % du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

15-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote des attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

15-3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de commerce décrite ci-après.

15-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, elle devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par les associés sur décision prise à la majorité du capital social.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions réglementées devant être soumises au contrôle des associés, sont celles conclues directement ou par personne(s) interposée(s) entre la société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société actionnaire contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Président doit aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, des conventions réglementées, dans les conditions et délais visés à l'article 17-1 des présents statuts.

Le Président ou, s'il en existe, le(s) commissaire(s) aux comptes présente(nt) à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- Le nom du Président ou du ou des dirigeant(s) ou associé(s) intéressé(s) ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués des ristournes et commissions consenties des délais de paiement accordés des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est déposé au siège social 15 jours avant la réunion de l'Assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en Assemblée ou statuant par consultation écrite, statuent sur ce rapport à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. Le Président ou le ou les dirigeant(s) ou associé(s) intéressé(s) ne peu(ven)t pas prendre part au vote et ses (leurs) parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le(s) gérant(s) et, s'il y a lieu, pour l'associé ou les associés contractant(s) de supporter,

individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 22 – RESULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX

ACTES

ARTICLE 28 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE – POUVOIRS

Aux présents est relaté l'état des actes accomplis par les associés pour le compte de la société en formation, lesquels seront repris par la société à son compte assortis des engagements y afférents à l'issue de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En ce sens, ouverture du compte bancaire au nom de la société auprès d'un organisme bancaire.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.